

Arrêt

n° 294 369 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *locum tenens* Mes D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de religion chrétienne. Vous êtes née le [XXX] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari est arrêté en novembre 2016 après s'être rendu à un discours d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa. Vous n'avez plus de nouvelles de lui jusqu'en février 2017 où vous apprenez qu'il est détenu dans les locaux de l'ANR à Lubumbashi. Avec l'aide du père d'une amie qui travaille pour l'ANR, vous organisez l'évasion de votre mari en juin 2017 et vous rentrez avec lui à Kinshasa. Votre mari fuit alors le Congo pour se rendre en Europe en février 2018.

Alors que vous vivez chez vos parents, des personnes vous recherchent et se présentent chez eux. Vous décidez alors d'aller vivre chez votre sœur. Un jour où vous priez à l'église avec votre sœur, des personnes vous recherchant se rendent à son domicile. Votre beau-frère leur indique que vous ne vivez pas là mais ces personnes ne le croient pas et incendent la maison. Vous partez alors vivre chez votre cousine. Le 17 novembre 2019, alors que vous venez de rencontrer votre sœur et de passer un moment avec elle, vous prenez un taxi pour rentrer chez votre cousine et vous êtes enlevée par les autres personnes présentes dans le taxi. Vous êtes emmenée dans un endroit qui vous est inconnu. Durant votre détention, vous êtes interrogée, battue et violée chaque jour par les hommes qui vous détiennent, dont le chef se nomme [R. K.] et qui se trouve être un agent de l'ANR. Alors que vous êtes malade, vos geôliers croient que vous êtes enceinte et décident de vous éliminer. Le 12 décembre 2019, ils vous emmènent dans la brousse et vous parvenez à vous enfuir avant qu'ils ne vous tuent.

Avec l'aide de votre sœur, vous quittez le Congo le 18 décembre 2019 et vous arrivez en Belgique le 19 décembre 2019.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 janvier 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation du service des urgences de la clinique Saint-Jean du 20 décembre 2019, un extrait de votre dossier médical chez Fedasil, un rapport médical du CHR Sambre et Meuse du 9 août 2021, une attestation de grossesse du 27 août 2021, un rapport médical provisoire du 10 novembre 2021, un rapport médical du CHR Sambre et Meuse du 29 décembre 2021, un rapport médical du CHR Sambre et Meuse du 23 mars 2022, un rapport médical du 3 février 2022, l'historique de vos autorisations de soins du 16 janvier 2020 au 15 juin 2022, une copie de votre carte d'inscription au GAMS, un rapport d'accompagnement psychologique daté du 6 septembre 2021 et signé par [C. R.], une attestation psychiatrique datée du 25 mai 2022 et signée par le Dr [A. A.], une attestation d'accompagnement psychologique datée du 1er juin 2022 et signée par [C. R.], une photographie de votre carte d'électeur, les photographies d'un homme gravement brûlé, et la copie d'une attestation médicale n° 073/2019 datée du 13 septembre 2019 et signée par le Dr [P. N.].

Votre mari, [R. L. N.] (CG : XXX, OE : XXX) a introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les documents médicaux et psychologiques présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé et de votre état psychologique (farde « Documents », pièces 1 à 12 et 16).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état de santé et à votre état psychologique tout au long de vos entretiens personnels.

Plus particulièrement, les Officiers de protection chargés de votre dossier se sont assurés dès le début de l'entretien mais également en cours d'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien et se sont enquis de votre état et de la façon dont vous vous sentiez. Ils vous ont signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin et ils ont eux-mêmes prévu des pauses durant l'entretien. L'un d'eux a également prévu une pause afin que vous puissiez prendre votre traitement médical.

Vous aviez demandé à l'Office des étrangers d'être auditionnée par un agent féminin et d'être assistée par un interprète féminin afin d'être plus à l'aise pour expliquer les problèmes dont vous avez été victime. Cet élément a été pris en considération et vous avez été auditionnée à deux reprises par un Officier de protection féminin et vous avez été assistée à deux reprises par la même interprète féminine. Durant les entretiens, les Officiers de protection ont répété et reformulé leurs questions quand vous l'avez demandé et vous ont laissé le temps d'y répondre. Ils se sont également assurés à plusieurs reprises avoir bien compris la chronologie et le contenu de votre récit en vous faisant part de ce qu'ils avaient noté et en vous questionnant plus avant sur certains points précis. Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Vous n'avez pas été reconvoquée immédiatement après la naissance de votre fille et bien qu'un changement d'Officier de Protection chargé de traiter le dossier ait eu lieu, les raisons de ce changement vous ont été expliquées, il ne vous a pas été demandé de répéter votre histoire et le deuxième entretien a été préparé de façon à rester dans la continuité du premier dans le but que ce changement vous soit le moins préjudiciable possible. De plus, votre psychologue était présente lors de votre entretien du 8 septembre 2021 en tant que personne de confiance et l'Officier de Protection a interrompu l'entretien avant la fin du temps imparti en tenant compte de votre état de fatigue et afin de pouvoir prendre le temps d'approfondir votre récit sans pression. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 30 et 31 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022, p. 17). Enfin, à votre demande et en raison de l'hospitalisation de votre fille, un délai vous a été accordé afin que vous ayez le temps et la possibilité de relire et de commenter les notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022.

En outre, ni votre avocate ni votre personne de confiance n'ont fait de remarques quant au déroulement des entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux autorités congolaises, particulièrement l'ANR et un officier du nom de [R. K.] (questionnaire CGRA question 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 20). Vous craignez que ces personnes qui vous ont enlevée ne vous retrouvent pour vous tuer. Vous évoquez également des problèmes rencontrés avec votre belle-famille en raison de la conversion de votre mari au mouvement Nzila Kongo. Vous expliquez que sa famille l'accuse de sorcellerie et souhaite vous tuer, vous, votre mari et vos enfants, pour se venger car ils l'accusent d'être responsable de la mort de ses neveux (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 20 et 21).

Tout d'abord, relevons que vous déclarez être mariée à [R. L. N.], né le 8 octobre 1970 à Kinshasa, depuis le 16 juillet 2012 (Déclaration concernant la procédure, p. 7 et 8). Notons également que votre mari, [R. L. N.], a introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2018 et, lors de l'introduction de cette demande, déclare être marié avec vous, [A. M. M.], née le 17 avril 1987 à Kinshasa, depuis le 16 juillet 2012. De plus, vous déclarez qu'il est le père de votre fille, [T. L. M.], née le 26 octobre 2021 à Namur (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 11). Le Commissariat général considère donc comme établi que vous soyez mari et femme.

Vous déclarez avoir été enlevée le 17 novembre 2019 par des agents de l'ANR. Vous déclarez que vous avez été emmenée et interrogée dans un endroit qui vous était inconnu car vous aviez aidé votre mari à s'évader de la prison de Pweto le 20 juin 2017 après qu'il ait été arrêté par l'ANR le 5 novembre 2016 (questionnaire CGRA, questions 1 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 22 à 27 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022, p. 8 à 9). Vous expliquez que les agents de l'ANR vous ont accusée d'être une femme dangereuse qui organise les évasions de prisonniers détenus par

l'état congolais. Ces agents vous ont interrogée sur l'évasion de votre mari et sur le problème que vous aviez avec l'état congolais et ces agents, dont le chef était [R. K.], vous maltraitaient et vous violaient lorsque vous ne répondiez pas à leurs questions (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 25 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022, p. 11 et 12).

Ainsi vous situez l'origine de tous vos problèmes, et des craintes qui en découlent, dans l'engagement politique de votre mari, son arrestation en 2016 et son évasion en 2017. Lors de sa demande de protection internationale du 30 mars 2018, votre mari évoquait les mêmes motifs pour justifier sa crainte de retourner au Congo. Or, dans sa décision du 23 août 2019, le Commissariat général a considéré, en raison notamment d'incohérences et des déclarations inconsistantes de votre mari, comme non établie l'existence dans le chef de votre mari d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire. Cette décision a, de plus, été confirmée par l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 avril 2020 (farde « Informations sur le pays », dossier CGRA 18/12615 NEP du 15 février 2019, dossier CGRA 18/12615 décision du 23 août 2019, dossier CGRA 18/12615 arrêt du CEE du 16 avril 2020). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été enlevée par les agents de l'ANR et que vous ayez été détenue et maltraitée tel que vous l'avez décrit.

S'agissant des problèmes que vous avez rencontré avec votre belle-famille, vous déclarez que la famille de votre mari est venu chez vous pour chercher la bagarre après la conversion de votre mari et la mort de ses deux neveux en mars et juin 2016. Vous expliquez avoir alors déménagé et quitté la parcelle familiale. Vous déclarez également que ni vous ni votre mari n'êtes plus en contact avec votre belle-famille depuis votre déménagement en 2016 (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 20 et 21 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022, p. 6 et 7). Le Commissariat constate que vous avez encore vécu au pays, à Kinshasa, entre 2016 et 2019, sans avoir rencontré d'autres problèmes avec votre belle-famille. Dès lors, il ne voit pas pourquoi vous auriez des problèmes avec votre belle-famille si vous deviez rentrer au pays à l'heure actuelle alors que vous n'aviez déjà plus de problèmes avec eux avant de fuir en 2019.

Pour terminer, relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 29). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu à un autre moment (notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022, p. 10). Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, excepté votre mari, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 12).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale. S'agissant des documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'électeur (farde « Documents », pièce 13) constitue un commencement de preuve de votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Les documents médicaux que vous déposez (farde « Documents », pièces 1 à 8 et 16) attestent de vos soucis de santé et du suivi dont vous bénéficiez actuellement. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La copie de votre carte d'inscription au GAMS, le rapport d'accompagnement psychologique, l'attestation psychiatrique et l'attestation d'accompagnement psychologique (farde « Documents », pièces 9 à 12) attestent des difficultés psychiques dont vous souffrez et du suivi psychologique mis en place. L'attestation de suivi psychologique du 1er juin 2022 indique vous êtes suivie depuis le 17 février 2020 dans le cadre de consultation de 60 minutes se déroulant dans les bureaux de l'antenne du GAMS à Liège. Le rapport d'accompagnement psychologique du 6 septembre 2021 retrace le contexte de mise en place de ce suivi et indique les observations de symptômes physiques et psychologiques faites par votre psychologue (maux de ventre, nausées, migraines et tachycardie lors des consultations ; cauchemars, angoisse, « flash », état d'alerte quasi permanent, insomnie, troubles de la mémoire, troubles de la concentration, troubles de l'attention, difficultés conjugales et sentiments dépressifs décrits par vous dans votre vie de tous les jours), en plus des impressions cliniques de votre psychologue et de ses recommandations à l'attention du Commissariat général, à savoir apporter une

attention particulière à votre état psychologique et physique, prévoir davantage de pause et rester vigilant à l'état d'affaiblissement et à la qualité de votre attention. L'attestation psychiatrique du 25 mai 2022 indique que vous présentez un syndrome de stress post-traumatique majeur.

Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue ou d'un psychiatre qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, les suppositions faites dans les documents que vous déposez ont été établies uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, que ces documents ne peuvent en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, votre psychologue ou votre psychiatre ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme et vos séquelles ont été occasionnés, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection. Le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous évoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Cette attestation de suivi, ce rapport d'accompagnement psychologique et cette attestation psychiatrique ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision. Cependant, même si ces documents ne peuvent pointer avec certitude le fait où l'évènement à l'origine de votre traumatisme, il n'en reste pas moins que l'existence de ce traumatisme doit être tenue pour établie.

Toutefois, le récit des problèmes auxquels vous attribuez l'émergence de cette souffrance psychique (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 17) étant déclaré non établi dans la présente décision, le Commissariat général reste dans l'ignorance des causes et de l'origine de votre traumatisme et ne peut donc considérer qu'il soit la conséquence d'évènements vécus dans votre pays d'origine.

Enfin, vous présentez trois photographies représentant un homme gravement brûlé et la copie d'une attestation médicale (farde «Documents», pièces 14 et 15). Vous expliquez déposer ces clichés afin de prouver que votre beau-frère a été gravement blessé lors d'une attaque d'agents de l'ANR à votre recherche à son domicile (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2021, p. 18 ; notes de l'entretien personnel du 1er juin 2022, p. 5). Cependant, rien ne permet de déterminer quelle est l'identité de la personne sur les photographies, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous évoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photographies ont été prises. S'agissant de l'attestation médicale, rien ne permet de faire un lien entre vous et le dénommé [F. L. N.] et rien ne permet d'établir les causes de l'incendie ayant provoqué les blessures de cet homme. En effet, les médecins signant cette attestation utilisent eux-mêmes le conditionnel pour parler de la résidence de leur patient qui aurait été incendiée par la police.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 17 septembre 2021 et le 9 juin 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante dès lors que celui-ci a pour origine celui de son mari à qui le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont également été refusés, ce qui a, par ailleurs, été confirmé par le Conseil dans son arrêt n° 235 243 du 16 avril 2020. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, reconnaître à la requérante et à sa fille la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA. » (requête, p. 18).

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes :

3. Une attestation psychiatrique du 03/01/2023.
 4. La photocopie de la carte d'électeur de F. L. N.
 5. La photocopie de l'acte de naissance de la sœur de la requérante, M. M. M.
 6. La photocopie de l'acte de naissance d'un des enfants de la sœur de la requérante.
 7. La photocopie de la carte d'électeur du père de la requérante.
 8. La photocopie de la fiche de consultation du 2 avril 2019 concernant F. L. N. au service de chirurgie de l'hôpital général de référence d'Etat de Matadi – Mayo.
 9. La photocopie d'un rapport médical du suivi médical de Monsieur F. L. N. du 15 avril 2021.
 10. Une photographie de F. L. N. avec son épouse et de leurs enfants.
 11. Quatre photographies de F. L. N. montrant les cicatrices sur son corps.
 12. Le témoignage de F. L. N.
 13. Le témoignage de la sœur de la requérante.
 14. Un certificat médical du 10/01/2023 confirmant la prise de plusieurs médicaments.
 - 15, 16 et 17. Un témoignage du leader du Peuple Mokonzi du 09/01/2023 ainsi que la copie de son passeport et de son titre de séjour.
 18. Deux photographies de la requérante avec ledit leader.
 19. La carte de membre de la requérante du Peuple Mokonzi
- Pièces 20 à 23 concernent sa fille :
20. Rapport médical du CHU de Liège du 27/09/2022.
 21. Rapport médical du CHR de la Citadelle à Liège du 09/11/2022

22. Rapport médical du CHR de la Citadelle à Liège du 30/12/2022

23. Document de prise de rendez-vous en pédiatrie au CHR de la Citadelle à Liège pour le 17/10/2023

2.4.2.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 aout 2023 (pièce 6), comprenant « une attestation psychologique complémentaire du 25 juillet 2023, de Monsieur [R. E.], psychologue (pièce n°24) » et un « rapport d'évolution psychiatrique du 19 aout 2023 (pièce N°25) ».

2.4.2.2. A l'audience du 31 aout 2023, la partie requérante dépose à nouveau, et cette fois-ci dans son intégralité, la pièce n° 24 reprise au point 2.4.2.1 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2.3. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 5 Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à des atteintes graves s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il peut invoquer la nationalité. »

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'essentiel de la motivation de la décision attaquée repose sur le rejet de la demande de protection internationale de l'époux de la requérante (voir arrêt du Conseil n° 235 243 du 16 avril 2020), car la requérante explique que ses problèmes découlent de l'engagement politique de son mari et, en particulier, de l'arrestation de celui-ci en 2016 suivie de son évasion en 2017. La partie défenderesse n'a ainsi nullement tenu compte des déclarations de la requérante quant aux faits personnels de persécution qu'elle affirme avoir subis après le départ de son époux.

3.4. Or, ainsi que le relève l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée « EUAA »), l'article 4, § 3 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/6, § 5, précité est la transposition, exige qu'une demande de protection internationale fasse l'objet d'une **évaluation individuelle**. Cette obligation d'examiner une demande de protection internationale de manière individuelle ressort également de l'article 10 (3) (a) de la directive 2013/32/UE (directive dite « procédures »). Celui-ci concerne les « conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes » et dispose comme suit : « Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que: a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartiallement; [...] ».

L'individualisation nécessaire de l'évaluation de chaque demande est mise en évidence par l'exigence selon laquelle le décideur doit tenir compte des facteurs visés à l'article 4, § 3, points a) à e), de la Directive Qualification (refonte). A titre d'exemple, l'article 4, paragraphe 3, point b), exige de prendre en compte les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves. En outre, l'article 4, paragraphe 3, point c), prévoit la prise en compte du « statut

individuel et [de] la situation personnelle du demandeur, y compris de facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave » (EUAA, Evidence and credibility assessment in the context of the Common European Asylum System, 2nd ed., February 2023, pp. 87-89).

Cette exigence d'évaluation individuelle des demandes de protection internationale constitue une garantie fondamentale du droit de la protection internationale.

En l'occurrence, le Conseil juge qu'en faisant l'impasse sur l'évaluation individuelle de la demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse viole les prescrits de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En outre, le Conseil constate, à la lecture des deux entretiens personnels, que la requérante a tenu des propos cohérents et circonstanciés quant aux maltraitances qu'elle affirme avoir subies. La requérante a, par ailleurs, produit de nombreux documents médicaux, tant au dossier administratif que dans son recours, dont plusieurs attestations de suivi psychologique et psychiatrique dont il ressort qu'elle est suivie depuis son arrivée en Belgique et présente une état psychologique préoccupant. Face à de tels éléments, le Conseil estime qu'il est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence dans l'instruction de la présente affaire et rappelle que ces éléments appellent d'autant plus à une évaluation individuelle et rigoureuse, *quod non*, en l'espèce.

3.6. Le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que, le cas échéant, l'évaluation individuelle correcte de la demande de protection internationale de la requérante pourrait l'amener à devoir dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit – en l'espèce *a fortiori* celui de son époux - n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

3.7. Au vu du défaut manifeste d'instruction de la présente demande de protection internationale et de motivation de la décision attaquée, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen **individuel**, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale de la requérante. Par ailleurs, cette lacune fondamentale entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permet pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet et individuel de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.8. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que, dans son recours (p. 16), la partie requérante fait valoir que, depuis la Belgique, elle a intégré le mouvement « Peuple Mokonzi » (voir les pièces n° 15 à 19 annexées au recours) et que cette implication politique nécessite d'être prise en compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale ; il y a dès lors lieu de tenir compte de cet élément lors du nouvel examen de la demande de la requérante.

3.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.3 à 3.8 du présent arrêt et porter sur l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG : X) rendue le 22 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO